

Commission d'appel Statuts et Règlements

PV N° 05 du 23 mai 2023

La Commission d'Appel Disciplinaire du District de l'Aude s'est réunie en conférence téléphonique le 23 mai 2023.

Président de séance : M Quéau Pierre

Présents : Messieurs Joly Eric, Khicha Ouziene, Ricour Guillem, Frédéric Tissot, Cédric Batard,

L'article 3.1.1 du règlement disciplinaire de la F.F.F. dispose que

« [...] d) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

– Première instance : Commission de Discipline de District ou Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort :

Commission d'Appel de la Ligue :

pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou

supérieur à un an ferme.

pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Commission d'Appel de District : dans les cas, autres que ceux énoncés ci- dessus »

Football Agglomération Carcassonne

Considérant l'appel interjeté par le Football Agglomération Carcassonne (FAC), numéro d'affiliation 548132, en date du jeudi 18 mai 2023.

Considérant que cette procédure a été engagée auprès de la Commission d'Appel de la Ligue d'Occitanie de Football alors que la mesure contestée concerne à la fois une compétition organisée par le District de l'Aude de Football et la Commission Statuts et Règlements de ce même District statuant en première instance.

Considérant néanmoins que, pour garantir une bonne administration de la procédure d'appel, tant disciplinaire que générale, l'appel interjeté par le FAC peut être considéré comme recevable dans sa forme.

Considérant que l'appel vient à contester une décision prise en première instance par la Commission Statuts et Règlements en date du 15 mai 2023 et publiée sur le Journal Officiel du District de l'Aude le 16 mai 2023.

Considérant que cette contestation vise à remettre en cause la connaissance d'une décision préalable, prise par la même commission le 20 avril 2023 par laquelle elle sanctionnait l'équipe 2 du FAC pour avoir fait participer un joueur suspendu, Monsieur Youcef ALAMRANI lors d'une rencontre de championnat D2, le 16 avril 2023 alors que ce joueur n'avait, indubitablement, pas purgé l'intégralité de sa sanction. Par la même décision, la Commission Statuts et Règlement, infligeait au joueur Youcef ALAMRANI un match de suspension ferme à compter du 24 avril 2023.

Considérant les dispositions de l'article 13 du Règlement d'Administration Générale du District de l'Aude par lequel, il est stipulé que : **« Les décisions du Comité de Direction et des Commissions sont exécutoires dès qu'elles ont été notifiées sur l'adresse officielle des clubs. A charge pour le club d'en aviser son licencié joueur, éducateur ou dirigeant dès la notification parue au bulletin officiel ».**

Considérant que la décision prise par la Commission Statuts et Règlements figure en intégralité dans le Journal Officiel du District de l'Aude N°35, daté du 25 avril 2023, publiée sur le Site officiel du District à cette même date et adressée par voie officielle sur la messagerie de l'ensemble des clubs de l'Aude, dont le FAC.

Considérant de ce fait que le club du FAC a manifestement et indéniablement eu connaissance de la sanction infligée à son équipe 2 et à son joueur Youcef ALAMRANI licence 2543374582.

Considérant que la notification au Journal Officiel du District rend cette décision exécutoire.

Considérant que, malgré cet élément factuel, le FAC a inscrit le joueur Youcef ALAMRANI licence 2543374582 à la rencontre N°2581577 Coupe Meilleur Taux.com du 09 mai 2023 alors que celui-ci était suspendu et que de ce fait le FAC a contrevenu aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant néanmoins l'absence de communication officielle sur le site « FOOTCLUBS », tout en précisant que cette absence ne saurait remettre en cause la notification de décision et par la-même son exécution.

Par ces motifs, la Commission d'Appel du District de l'Aude confirme, en dernier ressort la décision prise en première instance par la Commission Statuts et Règlements dans son procès verbal du 15 mai 2023.

Décide que la rencontre de Coupe Meilleur Taux.com opposant le Football Agglomération Carcassonne 1 contre Castelnaudary 1 est à rejouer.

Notifie la présente décision aux clubs concernés ainsi qu'à la Commission compétente.

Rappelle au club du FAC que tout appel de la compétence des instances du District doit être adressé à ce dernier sous peine d'irrecevabilité.

Frais d'Appel dossiers Statuts et Règlements : 84 € A METTRE AU COMPTE DU CLUB Football Agglomération Carcassonne

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives du tribunal de Grande Instance de Carcassonne dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du Code des Sports.

Le Président de la Commission d'Appel du District de l'Aude

Pierre Quéau le 24 mai 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Quéau', is written on a white background. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'P' and a long horizontal stroke at the end.